



ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR FETES DE BAYONNE N°38/2026

OBJET : Déclaration de manifestation déposée par M. Charles CHAVES.

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

VU la loi 66-407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

VU la demande déposée le 16 juillet 2026 par M. Charles CHAVES – Chez Le Basque -, place Maurice Merendol (place du boulodrome) -13121 Aurons-, pour l'utilisation du domaine public sur ladite place, avec le stationnement de 4 Food Trucks le samedi 18 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de définir et règlementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Charles CHAVES – Chez Le Basque - est autorisé à utiliser le domaine public sur la place Maurice Merendol (place du boulodrome) pour l'installation des 4 Food Trucks listés ci-dessous :

- Boucherie de Mallemort
- Saveur Réunion
- Saveur Asiatique
- Saveur Cubaine

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du **samedi 18 juillet 2026, de 12h00 à 00h00.**

ARTICLE 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant être occasionnés sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

Le preneur s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Commune d'AURONS ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée. De manière générale, il fera leur affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Il ne doit en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la commune d'AURONS ou des actes contraires à l'ordre public.

Il s'engage de manière générale à utiliser l'emplacement mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Commune de la survenance de tout sinistre ou détérioration.

ARTICLE 6 :

Madame la Maire, le commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à AURONS, le 17 juillet 2026

La Maire d'Aurons
Sophie KERNEN

Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- M Charles CHAVES – Chez Le Basque

